



Section française

18/11/99



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.260/II/F



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a examiné une plainte portant sur le fait que le bureau de poste de Grâce-Hollogne appose un cachet sur les enveloppes portant la mention anglaise « Liège Airport ».

Le plaignant estime que ce cachet en langue anglaise donne une fâcheuse impression d'anglicisation des documents et des affaires.

*
* *

Il résulte des renseignements fournis par la Société de Développement et de Promotion de l'aéroport de Liège-Bierset (SAB) :

- 1) que cette dernière est une société anonyme.
- 2) que la SAB est chargée de réaliser toutes les opérations en vue de promouvoir le développement de la zone aéroportuaire de Bierset et des ses environs en exécution d'une convention de concession avec la Région Wallonne.
- 3) que c'est au nom de la SAB qu'a été fait le certificat d'enregistrement de la marque « Liège Airport ».

*
* *

La Section française estime que la société gestionnaire de l'aéroport (SAB) est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que celle-ci doit être considérée comme une concession de service public. Elle tombe donc sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 2, des mêmes lois.

Les concessions ne sont pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, mais elles tombent comme services, sous l'application des LLC, à l'exception de ce qui concerne l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL considère cependant que l'appellation « Liège Airport » sur la correspondance, ne constitue pas pour des raisons commerciales, une violation des lois linguistiques coordonnées (cfr. les avis 26.061 du 7 juillet 1994 et 26041 du 8 septembre 1994 concernant l'emploi des dénominations « Go Pass », « Golden Rail Pass » de la part de la SNCB et de la dénomination « Brussels Business Pass », par la STIB).

Elle émet donc l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Luc PARTOUNE directeur de la SAB, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,